



RCS : CHAUMONT
Code greffe : 5201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAUMONT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00120
Numéro SIREN : 492 625 769
Nom ou dénomination : SCAP

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2017 sous le numéro de dépôt 349

Arrivé le

28 FEV. 2017

Tribunal de Commerce
Chaumont**SCAP**

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 67 100 €
Siège social : 13, Route de Mandres
52800 NOGENT
RCS CHAUMONT B 492 625 769

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIEE UNIQUE
DU PREMIER FEVRIER 2017**

LE PREMIER FEVRIER DEUX MILLE DIX SEPT A 10 H 45

La société «**SAS LA DAVANT**», société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, dont le siège social est à CHAMARANDES-CHOIGNES (52000) 30, rue du Château, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro B 823 869 219, représentée par Monsieur Sylvain KONARSKI, son président,

Associée unique de la société **SCAP**, Société à responsabilité limitée au capital de 67 100 €, dont le siège social est à NOGENT (52 800) 13, Route de Mandres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chaumont, sous le numéro 492 625 769.

Après avoir exposé :

Que la société «**SAS LA DAVANT**» vient d'acquérir la totalité des parts sociales de la société «**SCAP**» dont elle devient l'associée unique.

Que Monsieur Thierry PONCE a remis ce jour une lettre de démission de ses fonctions de gérant, à effet immédiat et ce, sans indemnités, ni préavis.

Qu'il y a lieu de désigner un nouveau gérant de la société.

✓

Que le financement de l'acquisition des parts de la société s'est fait grâce à un prêt qui a été consenti par la banque « **CIC EST** » à la société «**SAS LA DAVANT**». Pour garantir le remboursement des sommes prêtées, la banque « **CIC EST** » a conditionné son financement au nantissement des parts sociales acquises et à l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente forcée. Il y a donc lieu d'autoriser expressément la banque **CIC EST** à prendre un nantissement sur la totalité des parts de la société et d'agrément l'adjudicataire en cas de vente forcée.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte de la démission remise par Monsieur Thierry PONCE de sa fonction de gérant.

DEUXIEME DECISION

Monsieur Sylvain KONARSKI, de nationalité française, né à Chaumont (52) le 17 février 1965, époux de Madame Patricia MARCHAND, demeurant à CHAMARANDES-CHOIGNES (52000) 30, rue du Château est nommé pour une durée indéterminée à compter de ce jour en qualité de gérant de la société.

La rémunération du gérant sera fixée ultérieurement.

Monsieur Sylvain KONARSKI déclare accepter le mandat qui lui est confié et n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à cette fonction.

TROISIEME DECISION

L'associée unique autorise expressément la banque « **CIC EST** » à faire inscrire sur la totalité des parts sociales de la société un nantissement en garantie du remboursement des sommes prêtées et agréée en tant que de besoin l'adjudicataire en cas de vente forcée.

A cet effet l'associée unique donne tous pouvoirs à son gérant, avec faculté de substitution, à l'effet de passer et signer tous actes et pièces de manière que le nantissement autorisé soit inscrit et plus généralement tous pouvoirs pour faire le nécessaire.

KS

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs, avec faculté de substituer en totalité ou en partie les présents pouvoirs, au gérant ou au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et autres afférentes à la résolution qui précède.

La séance est levée à 11 H.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an susdits qui, après lecture a été signé par l'associée unique.

J'accepte la fonction^{ks} de gérant


Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CHAUMONT

Le 16/02/2017 Bordereau n°2017/95 Case n°8

Ext 246

Enregistrement : 17 310 € Pénalités :

Total liquidé : dix-sept mille trois cent dix euros

Montant reçu : dix-sept mille trois cent dix euros

L'Agente administrative des finances publiques

1

Arrivé le
03 MARS 2017
Tribunal de Commerce
Chaumont

Agnès GELMINI
Agente administrative
des Finances Publiques

CESSIONS DE PARTS

Entre les soussignés :

1°/ Madame Marie-Thérèse, Renée THIEBAUT, demeurant à NOGENT (52800)
Rue de Mandres.

Née à Frain ((88) le 2 octobre 1937

De nationalité française

Veuve non remariée de Monsieur Guy , Charles, Jean Marie PONCE

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Monsieur Olivier, André, Dominique PONCE, demeurant à MONT CHOISY
(Île Maurice) 43, Morcellement Sagittaire

Né à Chaumont (52) le 9 avril 1972

De nationalité française.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 14 novembre 2013 avec Madame Isabelle
Germaine Yvonne NAVILLOT, enregistré au greffe du tribunal d'instance de
Chaumont le 14 novembre 2013. Contrat non modifié depuis.

Résident mauricien au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Marie-Thérèse PONCE suivant
pouvoir annexé aux présentes (**Annexe 1**)

3°/ Monsieur Thierry, Raymond PONCE, demeurant à NOGENT (52800) 23, rue du
Bosquet.

Né à Chaumont (52) le 6 août 1974

De nationalité française.

Époux de Madame Sylvie, Agnès MOUGEOT avec laquelle il est marié sous le
régime de la séparation des biens, pure et simple, aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Me Bruno LEFEVRE, notaire à Nogent, le 27 octobre 2010 et
préalable à leur union célébrée à NOGENT le 13 Novembre 2010 sans modification
depuis.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés : « Le ou les Cédant(s) » ENSEMBLE D'UNE PART

Ch. P.

TP MS

La Société **SCAP**, Société à responsabilité limitée au capital de 67 100 €, dont le siège social est fixé à NOGENT (52 800) 13, Route de Mandres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chaumont, sous le numéro 492 625 769, représentée aux présentes par Monsieur Thierry PONCE, son Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « La Société»,

DE SECONDE PART

La société dénommée «**SAS LA DAVANT**», société par actions simplifiée au capital de 150 000 € dont le siège social est à CHAMARANDES-CHOIGNES (52000) 30, rue du Château, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro B 823 869 219, représentée par Monsieur Sylvain KONARSKI, son président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée : « Le Cessionnaire »

DE TROISIEME PART

Préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Par acte sous seings privés en date à NOGENT du 19 août 2016, les parties ont conclu un protocole d'accord portant sur l'acquisition de :

- l'intégralité des parts sociales de la Société « **THP AUTOMOBILES** »,
- l'intégralité des parts sociales de la Société « **SCAP** »,
- l'intégralité des parts sociales de la Société « **SCI TOP IMMOBILIER** ».

Il est rappelé à toutes fins utiles que la présente cession de Parts sociales s'inscrit dans le cadre d'une opération globale d'acquisition tant de l'activité professionnelle des deux sociétés que des locaux commerciaux s'y rapportant.

L'ensemble de ces opérations d'acquisition étant strictement liées et indivisibles, le Cédant déclare expressément que la réalisation de l'acquisition des locaux commerciaux au travers de l'acquisition des parts sociales de la SCI TOP constitue une condition essentielle et déterminante à la présente Cession des Parts sociales de la Société SCAP.

M. P.

TP KS

Initialement, le schéma associé de rachat négocié par les parties prévoyait la signature concomitante :

- de l'acte de cession de parts sociales portant sur l'intégralité des parts de la Société SCAP .
- de l'acte de cession de parts sociales portant sur l'intégralité des parts de la Société THP AUTOMOBILES .
- de l'acte de cession de parts sociales portant sur l'intégralité des parts de la Société civile immobilière TOP IMMOBILIER.

Néanmoins, compte tenu du retard pris par le Cessionnaire dans la négociation de son montage financier, la signature de l'acte de cession de l'intégralité des parts de la Société civile immobilière TOP IMMOBILIER, dont les termes ont définitivement été arrêtés, a dû être reportée au 31 mars 2017 au plus tard et devra impérativement inclure la levée des cautions personnelles de Messieurs Olivier et Thierry PONCE en garantie du prêt souscrit par la Société civile immobilière TOP IMMOBILIER.

Le projet définitif de l'acte de cession de l'intégralité des parts de la société civile immobilière TOP IMMOBILIER sera annexé aux actes de cession des parts sociales des sociétés SCAP et THP AUTOMOBILES. (**Annexe 2**)

Les parties ajoutent à ces engagements, une clause pénale au profit de Messieurs Thierry et Olivier PONCE en cas de refus de signature par le Cessionnaire de l'intégralité des parts de la Société civile immobilière TOP IMMOBILIER, ou en cas de dépassement de la date butoir du 31 mars 2017, d'un montant de 20 000 € à répartir également entre eux.

En garantie de cette clause pénale, il sera remis au jour de la signature des actes de cession deux chèques bancaires de 10 000 € chacun, l'un à l'ordre de Monsieur Thierry PONCE, l'autre à l'ordre de Monsieur Olivier PONCE par Monsieur Sylvain KONARSKI.

Ces chèques seront restitués à Monsieur Sylvain KONARSKI le jour de la signature de l'acte de cession des parts des Sociétés SCAP et THP AUTOMOBILES.

En outre, Monsieur Thierry PONCE a en sa possession un chèque de 50 000 € émis à l'ordre de Madame Marie-Thérèse PONCE qui lui a été remis lors de la signature du protocole d'accord du 19 août 2016, ce chèque sera restitué lors de la signature de l'acte de cession des parts de la SCI TOP IMMOBILIER.

M. P. TP KS

EXPOSE

A. Constitution de la Société

Suivant acte sous seing privé en date du 30 août 2006, enregistré au service des impôts des entreprises de Chaumont le 18 septembre 2006, bordereau n° 2006/684, Case n° 3, il a été constitué la société dénommée « **SCAP** » société à responsabilité limitée.

B. Répartition du Capital

Le capital de cette société est de 67 100 €, il est divisé en 671 parts sociales de 100 € de nominal, intégralement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Olivier PONCE**, la pleine propriété de trois cent six parts sociales, numérotées de 1 à 294 inclus, 624 à 629 inclus et 660 à 665 inclus et la nue-propriété de trois parts sociales numérotées de 589 à 591 inclus.
- **Monsieur Thierry PONCE**, la pleine propriété de trois cent six parts sociales, numérotées de 295 à 588 inclus, 630 à 635 inclus et 666 à 671 inclus, et la nue-propriété de trois parts sociales numérotées de 592 à 594 inclus.
- **Madame Marie-Thérèse PONCE**, la pleine propriété de cinquante-trois parts sociales, numérotées de 595 à 623 inclus et 636 à 659 inclus, et l'usufruit de six parts sociales numérotées 589 à 594 inclus.

C. Gestion de la Société

La société est gérée par Monsieur Thierry PONCE.

D. Activité de la Société

La société a pour objet la vente, la réparation, la peinture, les travaux de carrosserie, la location, l'importation et l'exportation ainsi que le dépannage de tous véhicules terrestres à moteur.

E. Immatriculation de la Société

La société est immatriculée depuis le 2 novembre 2006 au registre du commerce et des sociétés de Chaumont sous le numéro B 492 625 769, au Répertoire des Métiers de Haute Marne sous le numéro 492 625 769 RM 52 et au SIRET sous le numéro 492 625 769 00019.

Th. P. *TP* *MS*

F. Agréments

La société bénéficie du statut de Réparateur agréé et apporteur d'affaires PEUGEOT. A ce titre, le Cessionnaire déclare :

- avoir obtenu toutes informations concernant le statut de Réparateur Agréé et Apporteur d'affaires PEUGEOT et faire son affaire personnelle de l'obtention de tout agrément, autorisation, ou autres nécessaires pour bénéficier dudit statut « PEUGEOT ».

- avoir reçu une information complète de la résiliation du contrat de Réparateur Agréé et apporteur d'Affaires PEUGEOT avec préavis de deux ans, soit au plus tard le 31 décembre 2018, et des conséquences en découlant.

En annexe, l'ensemble des correspondances entre la Société SCAP et PEUGEOT (**Annexe 3**).

G. Exercice social – masse salariale

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La société emploie huit salariés, ce qui a généré pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 le versement de rémunération pour 264 346 € et 48 804 € de charges sociales.

Le cessionnaire déclare en outre avoir parfaite connaissance des chiffres d'affaires réalisés par le vendeur, les bilans et comptes de résultat lui ayant été remis antérieurement aux présentes.

ANNEE	2013	2014	2015
CA HT	2 416 355 €	1 990 668 €	1 902 952 €
BENEFICE	86 229 €	15 950 €	114 877 €
CAPITAUX PROPRES	425 897 €	439 225 €	522 832 €

Le fonds artisanal exploité par la société n'est grevé d'aucune inscription de privilège, de nantissement ou autre, ainsi qu'il résulte d'un état néant délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Chaumont annexé aux présentes (**Annexe 4**)

De même le cédant déclare que la société n'a consenti aucune caution et n'a actuellement aucun litige de quelque nature que ce soit avec qui que ce soit, salarié, concédant, fournisseurs ou autre.

H. Locaux d'exploitation

Le siège social est fixé à NOGENT (52800) 13, Route de Mandres.

La société exerce son activité dans des locaux appartenant à la société dénommée « SCI TOP IMMOBILIER » société civile immobilière dont le siège social est à NOGENT (52800) Route de Mandres, immatriculée au RCS de Chaumont sous le numéro D 434 122 529, dont le gérant est Monsieur Thierry PONCE.

S'agissant des locaux occupés par la Société, il est rappelé que :

La SCI TOP IMMOBILIER avait consenti à la société SCAP un bail commercial par acte sous seing privé du 14 juin 2007 à NOGENT d'une durée de neuf années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2016 afin d'y exercer l'activité de garage exploité sous l'enseigne « Peugeot » et de bureaux.

La SCI TOP IMMOBILIER a acquis le 31 octobre 2014 une parcelle de terrain sur laquelle est édifié un immeuble à usage artisanal et commercial ci-dessous désigné. Ledit bâtiment enclavé entre deux bâtiments édifiés sur la même parcelle qui sont loués aux sociétés SCAP et THP.

Par acte sous seing privé en date à Nogent du 12 novembre 2016 les parties sont convenues d'un commun accord :

1) de mettre fin amiablement au contrat de bail commercial susmentionné, sans préavis, par une résiliation anticipée de ce dernier à compter du même jour.

2) de conclure par acte sous seing privé en date à Nogent du 12 novembre 2016 un nouveau bail commercial qui portera sur une surface plus importante que celle précédemment louée **et** soumis au régime des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce, tels que modifiés et complétés par les dispositions de la loi numéro 2014-626 du 18 juin 2014 dite « Loi Pinel » **présentant les caractéristiques suivantes :**

- ✓ **Un bâtiment à usage artisanal et commercial sis 13 route de Mandres, 52800 NOGENT, construit sur un terrain cadastré sous les références suivantes :**

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AO	01	COMBE GREILLE	2450

M. P. TP KS

HALL EXPO.....d'une surface de 120 m² ;
 ATELIER.....d'une surface de 830 m² ;
 PARKING.....d'une surface de 1400 .m² ;

et

- ✓ **Un bâtiment à usage artisanal et commercial, enclavé entre deux bâtiments édifiés sur la même parcelle, sis 13 route de Mandres, 52800 NOGENT**, construit sur un terrain cadastré sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AO	212	Combe Greille	00 ha 31a 60 ca
AO	209	Combe Greille	00 ha 04a 41 ca

Totale surface : 00ha 36 a 01 ca

Les lieux loués devront servir exclusivement à l'usage de garage exploité sous l'enseigne « **Peugeot** » et de bureaux pour l'exercice de l'activité de vente, réparation et dépannage de tous véhicules.

Ledit bail a été consenti et accepté pour une **durée de neuf années** entières et consécutives à compter rétroactivement du **1er Octobre 2016 jusqu'au 30 Septembre 2025** moyennant un **loyer annuel** de cinquante et un mille cinq cent vingt-huit (**51 528**) euros hors taxes et hors charges. Ce loyer est payable les premiers de chaque mois civil, mensuellement et d'avance, en douze termes égaux de 4 294 euros hors taxes et hors charges.

Le Cessionnaire déclare avoir, préalablement à la signature des présentes, reçu une copie de ce bail et il déclare en avoir parfaite connaissance.

I. Litiges

De même le cédant déclare que la société n'a consenti aucune caution et n'a actuellement aucun litige de quelque nature que ce soit avec qui que ce soit, salarié, concédant, fournisseurs ou autre.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. P. TP 201

CESSION

Par les présentes, le **Cédant** cède et transporte, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, au profit du **Cessionnaire** qui accepte expressément la pleine et entière propriété de **Six cent soixante et onze (671) parts sociales** de 100 € de nominal qu'il possède dans la Société.

Plus précisément :

- Madame Marie-Thérèse PONCE cède au **Cessionnaire** la pleine propriété de cinquante-trois (53) parts sociales et l'usufruit de six parts (6) sociales ;
- Monsieur Thierry PONCE cède au **Cessionnaire** la pleine propriété de trois cent six (306) parts sociales et la nue-propriété de trois (3) parts sociales ;
- Monsieur Olivier PONCE cède au **Cessionnaire** la pleine propriété de trois cent six (306) parts sociales et la nue-propriété de trois (3) parts sociales.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

1°/ Lors de la constitution

- Monsieur Olivier PONCE avait souscrit dans cette Société **deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales** par apport en numéraire.
- Monsieur Thierry PONCE avait dans cette Société **deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales** par apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.
- Les époux PONCE avaient souscrit au moyen de deniers provenant de la communauté **douze (12) parts sociales chacun** ; Chacun des époux s'était vu reconnaître la qualité d'associé à hauteur de six (6) parts chacun.

2°/ Au jour du décès de M. Guy PONCE survenu le 16 janvier 2015 :

- La moitié des douze (12) parts sociales reviennent de plein droit à Madame Marie-Thérèse PONCE, soit 6 parts sociales numérotées de 595 à 600 inclus.

M. P. TP KS

- S'agissant des 6 parts sociales restantes numérotées de 589 à 594 inclus, aux termes de l'acte de notoriété dressé par Maître Sandrine DOUCHE d'AUZERS, Notaires à NOGENT, le 21 décembre 2015, Madame Marie-Thérèse PONCE en sa qualité de **conjoint survivant a opté**, conformément aux dispositions pour cause de mort prises par son époux, **pour l'USUFRUIT de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Guy PONCE au jour du décès sans exception, ni réserve.**

En conséquence, les droits de Madame Marie-Thérèse PONCE et de Messieurs Olivier et Thierry PONCE sur les six (6) parts sociales numérotées de 589 à 594 inclus se trouvent être :

- Madame Marie-Thérèse PONCE sera titulaire de l'usufruit des 6 parts sociales numérotées de 589 à 594 inclus ;
- Monsieur Olivier PONCE, sera titulaire de la nue-propiété de 3 parts sociales numérotées de 589 à 591 inclus ;
- Monsieur Thierry PONCE, sera titulaire de la nue-propiété de 3 parts sociales numérotées de 592 à 594 inclus.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le **Cessionnaire** se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Le **Cessionnaire** aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour, que le dividende mis en distribution soit prélevé sur des bénéfices antérieurs mis en réserves et / ou à un compte report à nouveau ou sur le bénéfice de l'exercice en cours au jour de la signature des présentes.

A ce titre, le **Cédant** déclare n'avoir prélevé aucun dividende au titre des trois derniers exercices clos, ni au cours de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2016.

GMP TP KS

PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX

Prix de cession :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SIX CENTS MILLE EUROS (600 000 €)**.

Ce prix est ferme et définitif et non révisable à la hausse ou à la baisse.

Modalités de règlement et de répartition du prix de cession :

De convention expresse, les cédants déclarent que la quote-part du prix rémunérant des parts démembrées entre eux sera répartie conformément au barème forfaitaire de l'article 669 du code général des impôts.

En conséquence, le Cessionnaire règle ce jour, au moyen de **trois chèques de banque** les sommes suivantes, à :

- **Madame Marie-Thérèse PONCE** : (prix de cession unitaire x 53 part détenue en pleine propriété) + (prix de cession unitaire x 6 part x 30 %) = **49 001.50 euros** ;
- **Monsieur Olivier PONCE** : (prix de cession unitaire x 306 parts détenues en pleine propriété) + (prix unitaire x 3 parts x 70 %) = **275 499,25 euros** ;
- **Monsieur Thierry PONCE** : (prix de cession unitaire x 306 parts détenues en pleine propriété) + (prix unitaire x 3 parts x 70 %) = **275 499,25 euros** ;

qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance sous réserve du bon encaissement desdits chèques.

ABSENCE DE GARANTIE CONVENTIONNELLE

Les Parties rappellent que dans le cadre des négociations des conditions de la présente Cession, le Protocole d'accord signé le 19 août 2016, prévoyait qu'une Garantie d'actif et de Passif serait constituée par le résultat cumulé sur les deux structures, à savoir les Sociétés SCAP et THP AUTOMOBILES pour un montant de 50 000 euros à prélever sur les bénéfices réalisés entre le 1^{er} janvier 2016 et la Date de cession.

Ce montant étant définitivement acquis au Cessionnaire à l'issue de la période Garantie.



En conséquence dans la mesure où cette somme était définitivement acquise, les Parties sont convenues de ne pas souscrire de Convention de Garantie mais de stipuler dans l'acte de cession que le prix était ferme et définitif non révisable à la hausse et à la baisse, et de rappeler le principe selon lequel le droit à dividendes sur l'exercice en cours appartient au Cessionnaire.

LIBRE DISPOSITION

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les **Cédants** déclarent ne détenir à ce jour aucune créance au titre d'un éventuel compte courant d'associé ouvert dans les livres de la Société. L'intégralité des comptes courants d'associés dont étaient titulaires les **Cédants** ont été remboursés dès avant ce jour.

Dans le cas où, après la cession, viendrait à se révéler l'existence d'un tel compte-courant, le **Cessionnaire** s'engage à en assurer directement le remboursement au **Cédant** concerné pour le compte de la **Société**.

AGRÉMENT - MODIFICATION STATUTAIRE

La présente cession a fait l'objet d'un agrément au profit du cessionnaire suivant délibération des associés prise en Assemblée Générale en date de ce jour.

OPPOSABILITÉ

La présente cession ne sera opposable à la Société que lorsqu'un exemplaire du présent acte lui aura été signifié par acte d'huissier conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

el 2h P *JP KS*

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aucun des cédants n'étant mariés sous le régime de la communauté, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

DEMISSION DU DIRIGEANT

Monsieur Thierry PONCE remet au **Cessionnaire** ce jour la lettre de démission de ses fonctions de gérant, à effet immédiat et ce, sans indemnités, ni préavis.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Messieurs Olivier et Thierry PONCE s'engagent par les présentes à ne pas participer ou s'intéresser directement ou indirectement dans toute entreprise ou société quelconque dont l'activité serait l'exploitation d'un garage affilié au réseau PEUGEOT, dans un rayon de trente (30) kilomètres du siège social actuel et ce, pour une durée de trois (3) années à compter du jour de la signature des présentes.

ACCOMPAGNEMENT DU CESSIONNAIRE PAR MONSIEUR THIERRY PONCE

Afin d'assurer l'accompagnement à la reprise de la Société, et pour permettre la bonne continuité de l'activité, le **Cessionnaire** a souhaité spécifiquement que **Monsieur Thierry PONCE** assure une période d'accompagnement au sein de la Société d'une durée de **trois (3) mois**.

La période d'accompagnement pourra éventuellement être renouvelée en fonction des besoins.

Cette période d'accompagnement sera facturée sous forme de prestations de services aux termes d'une convention établie entre la Société SCAP et HP MOTORS.

Le montant de cette rémunération sera déterminé ultérieurement d'un commun accord entre le Cessionnaire et Monsieur Thierry PONCE.

M 24 P TP 25

DÉCLARATIONS FISCALES

Enregistrement :

Le cédant déclare que la société SCAP est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$\left[\text{Prix de cession} - \frac{(23\,000 \text{ Euros} \times \text{Nombre de parts cédées})}{\text{Nombre de parts de la société}} \right] \times 3\%$$

- 671
- Abattement : $(23\,000 \text{ €} \times \cancel{600} \text{ parts cédées}) / \cancel{600} \text{ parts} = 23\,000 \text{ €}$
 - Base taxable après abattement : $600\,000 \text{ €} - 23\,000 \text{ €} = 577\,000 \text{ €}$
 - Montant des droits dus : $577\,000 \text{ €} \times 3\% = \mathbf{17\,310 \text{ €}}$

La Société LA DAVANT devra régler à l'administration fiscale, dans les 30 jours qui suivent la signature des présentes, **la somme de 17 310 €** au titre des droits de mutation dus sur la cession de parts sociales.

Plus-value :

Les soussignés déclarent avoir été informés des dispositions et formalités légales concernant la taxation des plus-values éventuelles.

UNICITE DU CONTRAT

De convention expresse entre les Parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du présent acte, ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale de la convention puissent être sauvegardés.

MHP TP NS

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

PREAMBULE ET ANNEXES

Le Préambule et les Annexes sont indissociables du présent acte.

L'ensemble des dispositions du présent acte y compris son Préambule et de ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties.

DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties chercheront à résoudre de manière amiable tout litige qui pourrait survenir entre elles à propos de l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat. A défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Chaumont.

FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DOMICILE

Chaque notification, et notamment pour les besoins des présentes, devra être adressée aux adresses figurant en tête des présentes.

Toutes les notifications ou communications seront faites aux adresses ci-dessus indiquées, sous réserve qu'une Partie ne notifie aux autres Parties, dans les formes prévues ci-après, une nouvelle adresse qui vaudra nouvelle élection de domicile à compter du jour de réception par les autres Parties de cette notification.

Ces notifications ou communications seront valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Elles pourront, en cas d'urgence, être faites par télécopie ou e-mail, sous réserve d'être confirmées sans délai selon la même procédure.

JZP TP KS

Toutes notifications seront considérées comme reçues à compter de la date (I) de réception si remise en main propre, (II) de première présentation de la lettre par les services postaux en cas de lettre recommandée avec accusé de réception et (III) de l'accusé d'émission en cas de télécopie.

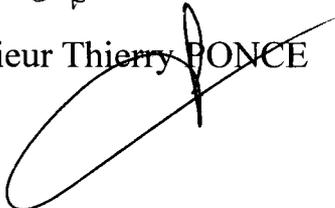
Fait à Nogent
Le 1^{er} Février 2017
En huit(8) exemplaires originaux.

Les Cédants

Monsieur Olivier PONCE



Monsieur Thierry PONCE

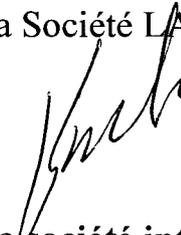


Madame Marie Thérèse PONCE



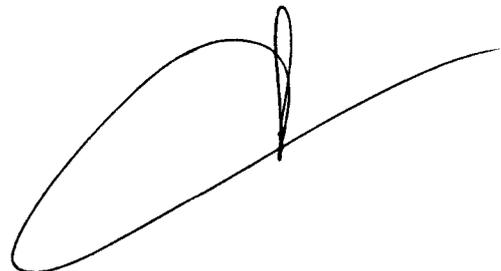
Le Cessionnaire

La Société LA DAVANT



La société intervenante

La société « SCAP »



YUP

R KQ

ANNEXES

Annexe 1 : Pouvoir de Monsieur Olivier PONCE

Annexe 2 : Acte de cession des parts de la SCI TOP IMMOBILIER

Annexe 3 : Correspondances entre la Société SCAP et PEUGEOT

Annexe 4 : État des privilèges et nantissements

POUVOIR

Je soussigné :

Monsieur Olivier, André, Dominique PONCE, de nationalité française, né à Chaumont (52) le 9 avril 1972, demeurant à MONT CHOISY (Île Maurice) 43, Morcellement Sagittaire

Constitue par les présentes :

Madame Marie-Thérèse, Renée THIEBAUT, de nationalité française, née à Frain (88) le 2 octobre 1937, veuve de Monsieur Guy PONCE, demeurant à NOGENT (52800) Rue de Mandres.

A qui je donne pouvoir, de pour moi et en mon nom de passer et signer les actes suivants :

1°/ Cession à la « **SAS LA DAVANT** », société par actions simplifiée au capital de 150 000 € dont le siège social est à CHAMARANDES-CHOIGNES (52000) 30, rue du Château, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro B 823 869 219 de la pleine propriété de la pleine propriété de trois cent six parts sociales, numérotées de 1 à 294 inclus, 624 à 629 inclus et 660 à 665 inclus et la nue-propriété de trois parts sociales numérotées de 589 à 591 inclus. que je possède dans la société « **SCAP** », Société à responsabilité limitée au capital de 67 100 euros, dont le siège social est fixé NOGENT (52 800) 13, Route de Mandres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chaumont, sous le numéro 492 625 769, moyennant le prix de **275 499,25 €**

2°/ Cession à la « **SAS LA DAVANT** », société par actions simplifiée au capital de 150 000 € dont le siège social est à CHAMARANDES-CHOIGNES (52000) 30, rue du Château, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro B 823 869 219 de la pleine et entière propriété de deux cent quatre-vingt-dix-neuf (299) parts sociales numérotées de 1 à 299 inclus que je possède dans la société « **THP AUTOMOBILES** », Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, dont le siège est fixé 15, Route de Mandres à NOGENT (52 800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chaumont, sous le numéro 492 493 242, moyennant le prix de **99 783.33 €**.

MP

TT

O.P.

RS

3°/ Cession à la « SAS LA DAVANT », société par actions simplifiée au capital de 150 000 € dont le siège social est à CHAMARANDES-CHOIGNES (52000) 30, rue du Château, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro B 823 869 219 de la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales numérotées 51 à 100 que je possède dans la société « SCI TOP IMMOBILIER » société civile immobilière au capital de 2 000 € divisé en 100 parts sociales de 20 € de nominal, dont le siège social est à NOGENT (52800) Route de Mandres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro D 434 122 529, moyennant le prix de 190 000 €

J'autorise expressément Madame Marie-Thérèse PONCE à recevoir, en mon nom les sommes mentionnées ci-dessus à charge pour elle soit de les encaisser pour me les reverser soit de recevoir les chèques de banque libellés à mon nom pour me les faire parvenir.

J'autorise expressément Madame Marie-Thérèse PONCE, sous réserve d'encaissement, à donner quittance des paiements reçus.

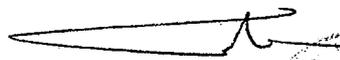
A l'effet des présentes Madame Marie-Thérèse PONCE aura tous pouvoirs à l'effet de passer et signer tout acte et pièce et généralement faire le nécessaire afin de réaliser les cessions ci-dessus visées.

Fait à Nogent
Le 13/12/16.

Bon pour pouvoir



Je soussigné, M^e Sandrine DOUCHE D'AUZERS
notaire à Langres,
certifie sincère et véritable la signature
de M^{me} Marie-Thérèse PONCE
apposée ci-contre.
A Langres, le 13 Décembre 2016.




(faire précéder la signature de la mention « bon pour pouvoir »)

est sur TP MS

CESSIONS DE PARTS

Entre les soussignés :

1°/ Monsieur Olivier, André, Dominique PONCE, demeurant à MONT CHOISY (Île Maurice) 43, Morcellement Sagittaire

Né à Chaumont (52) le 9 avril 1972

De nationalité française.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 14 novembre 2013 avec Madame Isabelle Germaine Yvonne NAVILLOT, enregistré au greffe du tribunal d'instance de Chaumont le 14 novembre 2013. Contrat non modifié depuis.

Résident mauricien au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Marie-Thérèse PONCE, suivant pouvoir annexé aux présentes.

2°/ Monsieur Thierry, Raymond PONCE, demeurant à NOGENT (52800) 23, rue du Bosquet.

Né à Chaumont (52) le 6 août 1974

De nationalité française.

Époux de Madame Sylvie, Agnès MOUGEOT avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens, pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Bruno LEFEVRE, notaire à Nogent, le 27 octobre 2010 et préalable à leur union célébrée à NOGENT le 13 Novembre 2010 sans modification depuis.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés : « Le ou les Cédant(s) » ENSEMBLE D'UNE PART

Olivier P
Thierry P
IS

1°/ La société dénommée «**SAS LA DAVANT**», société par actions simplifiée au capital de 150 000 € dont le siège social est à CHAMARANDES-CHOIGNES (52000) 30, rue du Château, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro B 823 869 219, représentée par Monsieur Sylvain KONARSKI, son président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

2°/ Monsieur **Sylvain KONARSKI**, demeurant à CHAMARANDES CHOIGNES (52000) 30, rue du Château.

Né à Chaumont (52) le 17 février 1965

De nationalité française.

Époux de Madame Patricia MARCHAND avec laquelle il est marié sous le régime légale de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à ROLAMPONT (52) le 27 juin 1987, sans modification depuis.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés : « Le Cessionnaire »

ENSEMBLE D'AUTRE PART

Préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Initialement, le schéma associé de rachat négocié par les parties prévoyait la signature concomitante :

- de l'acte de cession de parts sociales portant sur l'intégralité des parts de la Société SCAP
- de l'acte de cession de parts sociales portant sur l'intégralité des parts de la Société THP AUTOMOBILES.
- de l'acte de cession de parts sociales portant sur l'intégralité des parts de la Société civile immobilière TOP IMMOBILIER.

Il est rappelé que compte tenu du retard pris par le Cessionnaire dans la négociation de son montage financier, les Cédants ont consenti à reporter la signature de l'acte de cession de l'intégralité des parts de la Société civile immobilière TOP IMMOBILIER, au 31 mars 2017 au plus tard mais ont :

et sur

TP

KS

- d'une part annexé aux actes de cessions de la totalité des parts sociales des Sociétés SCAP et THP AUTOMOBILES le projet définitif d'acte de cession des parts de la SCI TOP IMMOBILIER, de manière à figer les termes et conditions de ladite cession dont la négociation a pris fin au jour de la signature des actes de cessions des parts des Sociétés SCAP et THP AUTOMOBILES ;
- d'autre part inséré une clause pénale à la charge des Cessionnaires, ayant pour effet de garantir le principe d'acquisition et la réalisation de toutes formalités y afférentes, mais aussi la réalisation de ladite cession avant la date butoir du 31.03.2017, d'un montant de 20 000 € à répartir égalementement entre Messieurs Thierry et Olivier PONCE.

En garantie de cette clause pénale, il a été remis au jour de la signature des actes de cessions de la totalité des parts sociales des Sociétés SCAP et THP AUTOMOBILES deux chèques bancaires de 10 000 € chacun, l'un à l'ordre de Monsieur Thierry PONCE, l'autre à l'ordre de Monsieur Olivier PONCE par Monsieur Sylvain KONARSKI.

Ceci exposé il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, le **Cédant** cède et transporte, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, au profit du **Cessionnaire** qui accepte expressément la pleine et entière propriété des **CENT PARTS SOCIALES (100 PARTS)** qu'il possède dans la Société dénommée « **SCI TOP IMMOBILIER** » société civile immobilière au capital de 2 000 € divisé en 100 parts sociales de 20 € de nominal, dont le siège social est à NOGENT (52800) Route de Mandres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro D 434 122 529.

Plus précisément :

- Monsieur Thierry PONCE cède :
 - à la «**SAS LA DAVANT**» la pleine propriété de quarante neuf (49) parts sociales numérotées 01 à 49 ;
 - à **Monsieur Sylvain KONARSKI** la pleine propriété de une (01) part sociale numérotée 50
- Monsieur Olivier PONCE cède à la «**SAS LA DAVANT**» la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales numérotées 51 à 100 ;

Thierry Ponce TP KS

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues en contre partie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le **Cessionnaire** se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Le **Cessionnaire** aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour que le dividende mis en distribution soit prélevé sur des bénéfices antérieurs mis en réserves et / ou à un compte report à nouveau ou sur le bénéfice de l'exercice en cours au jour de la signature des présentes.

A ce titre, le **Cédant** déclare n'avoir prélevé aucun dividende au titre des trois derniers exercices clos.

PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX

Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (380 000 €) soit TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (3 800 €) la part sociale**, toute privation de jouissance comprise.

Ce prix est ferme et définitif et non révisable à la hausse ou à la baisse.

CMR TP WS

Modalités de règlement et de répartition du prix de cession :

Le Cessionnaire règle ce jour, au moyen de deux **chèques de banque** les sommes suivantes, à :

- **Monsieur Olivier PONCE** : la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190 000 €)
- **Monsieur Thierry PONCE** : la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190 000 €)

qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance sous réserve du bon encaissement desdits chèques.

LIBRE DISPOSITION

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

CAUTIONS PERSONNELLES DES CEDANTS

Pour mémoire, les Cédants ont déclaré au cours des négociations de la présente cession de parts qu'ils avaient souscrits l'engagement suivant:

Banque CIC EST

Contrat de prêt professionnel n° 300873350600073377502 signé en date du 6 octobre 2006 pour une durée de 180 mois entre la Société SCI TOP IMMOBILIER et la Banque CIC EST et portant sur le prêt d'une somme de 650 000 € aux fins d'acquisition et de construction des actifs immobiliers de la société.

Messieurs Thierry et Olivier PONCE se sont engagés chacun en ce qui le concerne comme caution solidaire à hauteur respectivement de 150 000 € comprenant le paiement du principal, intérêts et pénalités éventuelles.

Les Parties rappellent qu'au cours des négociations le Cessionnaire s'était engagé à :
- obtenir la levée par la banque CIC EST des cautions personnelles des Cédants, de sorte que ceux-ci soient au jour de la signature des présentes totalement déchargés de tout engagement au nom et pour le compte de la Société ;

OLIVIER P
TP KS

- en cas de refus de levée par la banque CIC EST, à procéder au refinancement dudit emprunt et en conséquence, à le solder, de sorte que les engagements de cautions personnelles des cédants prennent automatiquement fin.

En conséquence, le Cessionnaire remet ce jour au Cédant la levée des cautions personnelles émise par la Banque CIC EST.

Remise de pièces

Compte tenu du fait que la présente cession est bien réalisée avant la date butoir du 31 mars 2017, Monsieur Thierry PONCE restitue ce jour :

- le chèque bancaire n°..... émis par Monsieur Sylvain KONARSKI tiré sur la banque d'un montant de 10 000 € à l'ordre de Monsieur Thierry PONCE ;
- le chèque bancaire n°..... émis par Monsieur Sylvain KONARSKI tiré sur la banque d'un montant de 10 000 € à l'ordre de Monsieur Olivier PONCE
- le chèque bancaire n°..... émis par Monsieur Sylvain KONARSKI tiré sur la banque d'un montant de 50 000 € à l'ordre de Madame Marie Thérèse PONCE relatif à la garantie de la clause de dédit fixé dans le protocole d'accord conclu le 19 août 2016.

COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les **Cédants** déclarent ne détenir à ce jour aucune créance au titre d'un éventuel compte courant d'associé ouvert dans les livres de la Société. L'intégralité des comptes courants d'associés dont étaient titulaires les **Cédants** ont été remboursés dès avant ce jour.

Dans le cas où, après la cession, viendrait à se révéler l'existence d'un tel compte-courant, le **Cessionnaire** s'engage à en assurer directement le remboursement au **Cédant** concerné pour le compte de la **Société**.

AGRÉMENT - MODIFICATION STATUTAIRE

La présente cession a fait l'objet d'un agrément au profit du cessionnaire suivant délibération des associés prise en Assemblée Générale en date de ce jour.

et sur TP KS

OPPOSABILITÉ

La présente cession ne sera opposable à la Société que lorsqu'un exemplaire du présent acte lui aura été signifié par acte d'huissier conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aucun des cédants n'étant mariés sous le régime de la communauté, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

ENGAGEMENTS DIVERS

La société est propriétaire de parcelles situées à NOGENT (52800) 13, route de Mandres, sur lesquelles ont été édifiés des bâtiments à usage artisanal et commercial le tout selon les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AO	01	COMBE GREILLE	00 ha 24a 50 ca
AO	212	Combe Greille	00 ha 31a 60 ca
AO	209	Combe Greille	00 ha 04a 41 ca

Pour permettre à la société de financer l'acquisition de ces terrains, Monsieur Thierry PONCE s'est porté caution personnel de la société à hauteur de 150 000 € et Monsieur Olivier PONCE s'est porté caution personnel de la société à hauteur de 150 000 €.

Le détail de ces engagements fait l'objet d'un état annexé aux présentes.

Le cessionnaire s'étant engagé à décharger intégralement les cédants de leurs engagements de caution, il est annexé aux présentes l'accord écrit de la banque du cessionnaire visant à décharger les Cédants de leur engagement de caution personnel.

D'un commun accord des parties il n'est pas fait plus état du patrimoine immobilier de la société, des origines de propriété de ce patrimoine immobilier. Les actes et titres de propriété devant être remis au Cessionnaire.

En outre d'un commun accord des parties il n'est pas fait état des déclarations relatives aux diagnostics immobiliers, à la pollution, aux déclarations relatives aux déclarations d'urbanisme, aux servitudes éventuelles, aux inscriptions etc... le cessionnaire prenant les immeubles bâtis dans l'état où ils se trouvent.

01/2018

TP KS

DEMISSION DES DIRIGEANTS

Chacun de Messieurs **Thierry PONCE** et **Olivier PONCE** remet au Cessionnaire ce jour la lettre de démission de ses fonctions de gérant, à effet immédiat et ce, sans indemnités, ni préavis.

DÉCLARATIONS FISCALES

Enregistrement :

Le cédant déclare que la « SCI TOP IMMOBILIER » est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession .

En conséquence, le montant des droits dû est de : $380\,000\text{ €} \times 5\% = 19\,000\text{ €}$

La Société LA DAVANT devra régler à l'administration fiscale, dans les 30 jours qui suivent la signature des présentes, la somme de **19 000 €** au titre des droits de mutation dus sur la cession de parts sociales.

Plus-value :

Les soussignés déclarent avoir été informés des dispositions et formalités légales concernant la taxation des plus-values éventuelles.

UNICITE DU CONTRAT

De convention expresse entre les Parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du présent acte, ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale de la convention puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

L'ensemble des dispositions du présent acte y compris son exposé constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Les Annexes sont indissociables du présent acte.

et 24 P

TP MS

L'ensemble des dispositions du présent acte y compris son Préambule et de ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties.

DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties chercheront à résoudre de manière amiable tout litige qui pourrait survenir entre elles à propos de l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat. A défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Chaumont.

FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DOMICILE

Chaque notification, et notamment pour les besoins des présentes, devra être adressée aux adresses figurant en tête des présentes.

Toutes les notifications ou communications seront faites aux adresses ci-dessus indiquées, sous réserve qu'une Partie ne notifie aux autres Parties, dans les formes prévues ci-après, une nouvelle adresse qui vaudra nouvelle élection de domicile à compter du jour de réception par les autres Parties de cette notification.

Ces notifications ou communications seront valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Elles pourront, en cas d'urgence, être faites par télécopie ou e-mail, sous réserve d'être confirmées sans délai selon la même procédure.

Toutes notifications seront considérées comme reçues à compter de la date (I) de réception si remise en main propre, (II) de première présentation de la lettre par les services postaux en cas de lettre recommandée avec accusé de réception et (III) de l'accusé d'émission en cas de télécopie.

et 24 P

TP KJ

Fait à
Le
En huit(8) exemplaires originaux.

Les Cédants

Monsieur Olivier PONCE

Le Cessionnaire

La Société LA DAVANT

Monsieur Thierry PONCE

Monsieur Sylvain KONARSKI

OP 24 P TP KS



PEUGEOT
AP/DEUR/DCPF/DIR N° 16092

17632901534

01G3290028300113 00000 1E00338748698



SCAP
PONCE THIERRY
13 ROUTE DE MANDRES
52800 NOGENT

Paris, le 23 novembre 2016

Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Objet : Résiliation de votre contrat de Réparateur Agréé et d'Apporteur d'Affaires avec préavis de deux ans.

Madame, Monsieur, cher Réparateur Agréé,

Nous vous avons accordé le droit non exclusif d'être Réparateur Agréé PEUGEOT et d'effectuer, auprès du client final, le service après-vente officiel aux véhicules de la marque PEUGEOT, au titre d'un contrat de Réparateur Agréé à durée indéterminée.

Ce contrat participe à organiser la distribution des produits et services Peugeot au sein d'un système de distribution sélective qualitative, et ce conformément aux Règlements CE n° 330/2010 du 20 avril 2010 et n° 461/2010 du 27 mai 2010.

Comme vous le savez, l'industrie automobile fait face à de grands défis dans un marché automobile extrêmement concurrentiel, particulièrement sur le marché de l'après-vente et des pièces de rechange. Nous avons décidé de réagir avec un plan de conquête ambitieux et le service après-vente est un des aspects importants de cette offensive.

A cet effet, nous lançons une réorganisation du réseau de fourniture de service après-vente avec pour objectif la montée en gamme du service de réparation agréée de la marque PEUGEOT et la rationalisation des modes de fonctionnement.

Dans ce contexte, nous procédons à la résiliation ordinaire de la totalité des contrats de Réparateur Agréé que nous avons signés avec les membres du réseau des Réparateurs Agréés de France:

C'est ainsi que nous vous notifions, par le présent courrier recommandé avec avis de réception, la résiliation, avec un préavis de deux ans, de :

- votre contrat de Réparateur Agréé Peugeot, conformément à son article X -
- « durée » ;
- le cas échéant, votre contrat d'Apporteur d'Affaires, en vertu de son article IX -« Résiliation ».

Vos contrats de Réparateur Agréé et le cas échéant d'Apporteur d'Affaires expireront donc **au plus tard le 31 décembre 2018.**

Handwritten signatures and initials: "Ponce Thierry" and "MS".



PEUGEOT

Direction Peugeot France
Circulaire commerciale N° 16 420

Paris, le 23 novembre 2016

Mmes, MM. les Concessionnaires, les
Réparateurs Agréés, les Agents

Objet : Nouveau contrat de Réparateur Agréé Peugeot.

Mesdames, Messieurs, chers Concessionnaires et Réparateurs Agréés, Chers Agents

Comme vous le savez, le réseau de Réparateurs Agréés en France comporte deux niveaux : les Réparateurs Agréés qui signent leur contrat directement avec la Marque, et les Agents, qui signent eux avec les Concessionnaires. Après 18 mois de discussions et négociations avec vos représentants des deux groupements, Concessionnaires et Agents, Peugeot France va mettre en place un réseau de Réparateurs Agréés avec un niveau unique signé directement avec la Marque, organisation qui simplifiera nettement nos modes de fonctionnement et qui permettra à tous les Réparateurs Agréés d'avoir accès aux mêmes outils et aux mêmes informations en même temps. Elle permettra également une montée en compétence du réseau après-vente de Peugeot en France avec des critères de sélection qualitatifs renforcés afin d'être prêt pour relever les défis des avancées technologiques automobiles à venir. Vous trouverez donc ci-joint les lettres de résiliation de tous les contrats de Réparateur Agréé (niveau 1 ou 2) avec une date d'effet au 31 décembre 2016 et avec un préavis de 2 ans courant jusqu'au 31 décembre 2018.

Cette résiliation est une résiliation ordinaire de tout le réseau de Réparateur Agréé pour réorganisation du réseau, Peugeot France résiliant tous les contrats de Réparateur Agréé signés directement avec la Marque, et les Concessionnaires résiliant immédiatement ensuite tous les contrats de Réparateur Agréé de leurs Agents.

Dès la résiliation nous proposerons à la signature des Concessionnaires, Réparateurs Agréés et Agents le nouveau et unique contrat de Réparateur Agréé. Ainsi, les membres du réseau auront le choix, s'ils le souhaitent et s'ils respectent les nouveaux critères de sélection de signer par anticipation ce nouveau contrat. Ceux qui ne respectent pas encore ces nouveaux critères auront, en toute connaissance et sans incertitude, deux ans pour s'y préparer s'ils le souhaitent, ce que nous espérons.

Nous sommes convaincus que cette nouvelle organisation apportera plus d'homogénéité et de clarté dans les prestations que nous offrons à nos clients et plus de réactivité dans nos modes de fonctionnement. Elle permettra aussi d'accompagner la montée en gamme de la marque.

Nous prions les Concessionnaires de bien vouloir faire suivre à leurs Agents avec leur courrier de résiliation cette même circulaire qui leur est également destinée.

Nous vous prions d'agréer Mesdames, Messieurs, chers Concessionnaires et Réparateurs Agréés, chers Agent, l'expression de notre sincère considération.

Direction du Commerce Peugeot France

Le Directeur
Xavier DUCHEMIN

Handwritten initials: JUP, TP, KS

01319002430011310200

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES
Etablissement de TREMERY
Direction Régionale Peugeot
Bâtiment 23
Case courrier N° 12
BP 10084
57301 HAGONDANGE CEDEX

Nogent, le 27 Octobre 2016

Courrier Recommandé avec accusé de réception
N° 1A 123 388 7458 1

Objet : Intention de cession
De la société SCAP
Réparateur Agréé 698179G

Madame, Monsieur,

Le 27 Avril 2016, je vous ai écrit pour vous annoncer mon intention de céder mon affaire à Monsieur Olivier DAVID. Cette cession n'aura pas lieu, les discussions ayant été rompues d'un commun accord entre les 2 parties.

Cependant, je vous informe, en vertu de l'article IX – Intuitu Personae de mon contrat de Réparateur Agréé PEUGEOT signé le 29 Juin 2011, être en discussion avec Monsieur Sylvain KONARSKI demeurant à CHAMARANDES-CHOIGNES 52000, pour le reprise de ma société SCAP, située au 13 Route de Mandres, 52800 NOGENT, immatriculée au RCS de Chaumont sous le numéro 492 625 769. Monsieur Sylvain KONARSKI, répond d'une expérience de plus de 30 ans dans le monde de l'automobile. Il a gravi tous les échelons de la filière technique et est actuellement Chef Après-Vente de LINGON GARAGE, Concession CITROËN à Chaumont et Langres.

Conformément au contrat qui nous lie, je vous demande par la présente de bien vouloir prendre position sur l'agrément de Monsieur Sylvain KONARSKI ainsi que sur la continuité du contrat existant dans l'éventualité d'une cession, en sachant que Monsieur Olivier PONCE et moi-même envisageons de céder la totalité des parts sociales de la société SCAP.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

et U P *TP* *KS*

Thierry PONCE



PEUGEOT

DIRECTION REGIONALE

Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne,
Franche-Comté, Lorraine, Nord Pas de Calais,
Picardie

SCAP

M. Thierry PONCE
13 Route de Mandres
52 800 NOGENT

LR/AR

Trémery, le 7 novembre 2016

Objet : Cession de la société SCAP : Réponse à votre courrier du 27 octobre 2016.

Monsieur et Cher Réparateur Agréé,

Nous vous signifions par la présente qu'Automobiles Peugeot ne s'opposera pas à la cession de la société SCAP dans les conditions que vous mentionnez dans votre courrier du 27 octobre 2016.

Si cette cession se réalise, le contrat de Réparateur Agréé conclu entre la société SCAP et la société Automobiles Peugeot subsistera à la condition évidemment que l'intégralité des critères juridiques, financiers, humains et matériels soient respectés.

Nous précisons cependant que tous les contrats de Réparateur Agréé seront prochainement résiliés et un nouveau contrat de Réparateur Agréé sera proposé par Automobiles Peugeot à l'ensemble du réseau actuel. Nous vous prions de bien vouloir en avvertir le candidat à la reprise de votre société.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur et Cher Réparateur Agréé, l'expression de nos plus cordiales salutations.

Le Directeur Régional

Loïc SIBRAC



PEUGEOT

DIRECTION REGIONALE
Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne,
Franche-Comté, Lorraine, Nord Pas de Calais,
Picardie

SCAP
M. Thierry PONCE
13 Route de Mandres
52 800 NOGENT

LR/AR

Objet : **Cession de la société SCAP : Réponse à votre courrier du 27 avril 2016.**

Monsieur et Cher Réparateur Agréé,

Nous vous signifions par la présente qu'Automobiles Peugeot ne s'opposera pas à la cession de la société SCAP dans les conditions que vous mentionnez dans votre courrier du 27 avril 2016.

Si cette cession se réalise, le contrat de Réparateur Agréé conclu entre la société SCAP et la société Automobiles Peugeot subsistera à la condition évidemment que l'intégralité des critères juridiques, financiers, humains et matériels soient respectés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur et Cher Réparateur Agréé, l'expression de nos plus cordiales salutations.

Le Directeur Régional

Louis WYERS

cy 24 P

TP

KJ

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

ETAT DES INSCRIPTIONS

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V (PRIVILEGE DE VENDEUR) DU CHEF DE SARL SCAP
P.N (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT) 13 RUE DE MANDRES
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE) 52800 NOGENT
W (WARRANT)

ACTIVITE

Référence 92 625 769

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : Me Eric CHEVRIER

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

M 24 P TP 45

COUT HT : 37.05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 12/01/2017 à 10:30. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : SARL SCAP - 13 RUE DE MANDRES --52800 NOGENT
DEMANDE PAR : Me Eric CHEVRIER

Me Anne-Laure CROZAT



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES PRETS ET DELAIS

PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L. 621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE
ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

DU CHEF DE SARL SCAP
13 RUE DE MANDRES

52800 NOGENT

ACTIVITE

Référence 492 625 769

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : Me Eric CHEVRIER

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

CZUP TP KS

COUT HT : 37.05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 12/01/2017 à 10:30. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : SARL SCAP - 13 RUE DE MANDRES --52800 NOGENT
DEMANDE PAR : Me Eric CHEVRIER

Me Anne-Laure CROZAT



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

ETAT DES INSCRIPTIONS
DU GAGE DES STOCKS
DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

G.STOCK (GAGE DES STOCKS)

DU CHEF DE SARL SCAP
13 RUE DE MANDRES
52800 NOGENT

ACTIVITE

Référence : 92 625 769

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : Me Eric CHEVRIER

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

et 24 P JP KS

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 12/01/2017 à 10:30. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : SARL SCAP - 13 RUE DE MANDRES --52800 NOGENT
DEMANDE PAR : Me Eric CHEVRIER



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

ETAT DES CREANCES

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT
(ARTICLE L.141-22 DU CODE DE COMMERCE)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SARL SCAP
13 RUE DE MANDRES
52800 NOGENT

ACTIVITE

Référence 492 625 769

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : Me Eric CHEVRIER

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

SCAP JP KS

COUT HT : 37.05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 12/01/2017 à 10:30. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : SARL SCAP - 13 RUE DE MANDRES --52800 NOGENT
DEMANDE PAR : Me Eric CHEVRIER



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SARL SCAP
13 RUE DE MANDRES
52800 NOGENT

ACTIVITE

Référence : 92 625 769

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : Me Eric CHEVRIER

INSCRIPTION		DATE	NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO			

NEANT

CTMP TD KS

COUT HT : 37.05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 12/01/2017 à 10:30. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : SARL SCAP - 13 RUE DE MANDRES --52800 NOGENT
DEMANDE PAR : Me Eric CHEVRIER

Me Anne-Laure CROZAT



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE
DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SARL SCAP
13 RUE DE MANDRES

52800 NOGENT

ACTIVITE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 492 625 769

NOM DU DEMANDEUR : Me Eric CHEVRIER

INSCRIPTION				LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE	NATURE		

NEANT

09/24 P TP KS

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Delivré le 12/01/2017 à 10:30. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : SARL SCAP - 13 RUE DE MANDRES --52800 NOGENT
DEMANDE PAR : Me Eric CHEVRIER

Me Anne-Laure CROZAT



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

ETAT DES INSCRIPTIONS

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SARL SCAP
13 RUE DE MANDRES

52800 NOGENT

ACTIVITE

Référence 92 625 769

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : Me Eric CHEVRIER

ANN. II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS .6 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	POUR SURETE DE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

et 24 p TP
KS

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 12/01/2017 à 10:30. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : SARL SCAP - 13 RUE DE MANDRES --52800 NOGENT
DEMANDE PAR : Me Eric CHEVRIER



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

ETAT DES INSCRIPTIONS
DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
(ARTICLES L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SARL SCAP
13 RUE DE MANDRES
52800 NOGENT

ACTIVITE

Référence 492 625 769

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : Me Eric CHEVRIER

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		

NEANT

SCAP TP
KS

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 12/01/2017 à 10:30. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : SARL SCAP - 13 RUE DE MANDRES --52800 NOGENT
DEMANDE PAR : Me Eric CHEVRIER



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

DU CHEF DE SARL SCAP
13 RUE DE MANDRES

52800 NOGENT

ACTIVITE

Référence : 92 625 769

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : Me Eric CHEVRIER

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE			
2013	15	21/12/2013	C-B	Contre (débiteur/constituant) : SARL SCAP Au profit de : - CM-CIC BAIL 12 RUE GAILLON 75002 PARIS Désignation : - PROVAC CONTROLEUR 30 MOBILE WEMHCME421	21 927.00 EUR
2014	13	11/01/2014	C-B	Contre (débiteur/constituant) : SARL SCAP Au profit de : - CM-CIC BAIL 12 RUE GAILLON 75002 PARIS Désignation : - 1 TRACTEUR ROUTIER VOLVO TYPE FL 240 EURO5 BVA 14T OCCASION YV2TN12A1AB554086	81 328.00 EUR

er 24 A TP KS

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 12/01/2017 à 10:30. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : SARL SCAP - 13 RUE DE MANDRES --52800 NOGENT
DEMANDE PAR : Me Eric CHEVRIER

Me Anne-Laure CROZAT



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE SARL SCAP
13 RUE DE MANDRES

52800 NOGENT

ACTIVITE

Référence 492 625 769

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : Me Eric CHEVRIER

INSCRIPTION				LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE	NATURE		

NEANT

et 24 p TP

KS

COUT HT : 37.05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 12/01/2017 à 10:30. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : SARL SCAP - 13 RUE DE MANDRES --52800 NOGENT
DEMANDE PAR : Me Eric CHEVRIER



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(ARTICLE L. 621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE SARL SCAP
13 RUE DE MANDRES
52800 NOGENT

ACTIVITE

Référence 192 625 769

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : Me Eric CHEVRIER

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

ETU P TP
KS

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 12/01/2017 à 10:30. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : SARL SCAP - 13 RUE DE MANDRES --52800 NOGENT
DEMANDE PAR : Me Eric CHEVRIER



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAUMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS
O U
CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

DU CHEF DE SARL SCAP
13 RUE DE MANDRES

52800 NOGENT

ACTIVITE

Référence 492 625 769

TEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHE
SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : Me Eric CHEVRIER

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

ET UP TP
KS

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT A CE JOUR
Délivré le 12/01/2017 à 10:30. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT

ETAT DU CHEF DE : SARL SCAP - 13 RUE DE MANDRES --52800 NOGENT
DEMANDE PAR : Me Eric CHEVRIER



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 11 janvier 2017

ID ENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 492 625 769 R.C.S. Chaumont
Date d'immatriculation 02/11/2006
Dénomination ou raison sociale **SCAP**
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital social 67 100,00 Euros
Adresse du siège 13 route de Mandres 52800 Nogent
Durée de la personne morale Jusqu'au 01/11/2105
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms PONCE Thierry
Date et lieu de naissance Le 06/08/1974 à Chaumont (52)
Nationalité Française
Domicile personnel 23 rue du Bosquet 52800 Nogent

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 13 route de Mandres 52800 Nogent
Nom commercial GARAGE PONCE
Activité(s) exercée(s) Vente, réparation, peinture, travaux de carrosserie, la location, le dépannage de tous véhicules, la vente d'accessoires
Date de commencement d'activité 01/07/2006
Origine du fonds ou de l'activité Fonds précédemment exploité en location gérance, acquis par apport
Précédent propriétaire exploitant
Nom, prénoms THIEBAUT Marie-Thérèse Renée
Nom d'usage PONCE
Numéro unique d'identification 400 653 259
Précédent propriétaire
Nom, prénoms PONCE Olivier
Domicile personnel 46 Morcellement Sagittaire MONT CHOISY (MAURICE)
Précédent propriétaire
Nom, prénoms PONCE Thierry
Domicile personnel 22 rue des Bosquets 52800 Nogent
Mode d'exploitation Exploitation directe

Handwritten signatures and initials:
M P
P
KS

Arrivé le
28 FEV. 2017
Tribunal de Commerce
Chaumont

SCAP
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 67 100 €
Siège social : 13, Route de Mandres
52800 NOGENT
RCS CHAUMONT B 492 625 769

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A LA CESSION DE PARTS EN DATE DU PREMIER FEVRIER 2017

La société dénommée «**SAS La DAVANT**», société par actions simplifiée au capital de 150 000 € dont le siège social est à CHAMARANDES-CHOIGNES (52000) 30, rue du Château, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro B 823 869 219, représentée par Monsieur Sylvain KONARSKI, son président.

A, préalablement à la mise à jour des statuts de la société, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date à NOGENT du 30 août 2006, enregistré au service des impôts des entreprises de Chaumont le 18 septembre 2006, bordereau 2006/684, case n°3, il a été constitué entre Monsieur Olivier PONCE, Monsieur Thierry PONCE, Monsieur Guy PONCE et Madame Marie-Thérèse PONCE, la société «**SCAP**».

A la suite du décès de Monsieur Guy PONCE arrivé le 16 janvier 2015, les associés de la société sont Monsieur Olivier PONCE, Monsieur Guy PONCE et Madame Marie-Thérèse PONCE.

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} février 2017, les conjoints PONCE ont cédé la totalité des parts sociales qu'ils possédaient dans la société à la «**SAS La DAVANT**» qui est devenue ainsi associée unique de la société.

A la suite de cette cession, l'associée unique a décidé, ainsi qu'il suit, de mettre à jour les statuts de la société.

KS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la vente, la réparation, la peinture, les travaux de carrosserie, la location, l'importation et l'exportation ainsi que le dépannage de tous véhicules terrestres à moteur.
- La vente de tous types d'accessoires liés à ces activités.
- L'exploitation d'une station service, d'une station de lavage.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SCAP.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13, route de Mandres, 52800 NOGENT.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

KS

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1/ A la constitution de la société les fondateurs ont apporté en numéraire la somme totale de soixante mille euros (60.000 €) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la banque CIC, banque SNVB, en date du 27 juillet 2006.

2/ Suite au décès de M. Guy PONCE survenu le 16 janvier 2015, la propriété des parts sociales qu'il détenait dans la société ont été réparties entre Madame Marie-Thérèse PONCE, son conjoint survivant et entre ses deux enfants, Olivier et Thierry PONCE.

3/ Le capital de la société a ensuite été augmenté d'une somme de 3 500 € à la suite de l'apport simultané de droits indivis sur le fonds de commerce de vente, réparation de véhicule exploité à NOGENT (52800) 13, Route de Mandres, par Madame Marie-Thérèse PONCE et Messieurs Olivier et Thierry PONCE et évalué à 35 000 € ainsi qu'il résulte d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 septembre 2016.

4/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2016 le capital social a été augmenté d'une somme de 3 600 € par apport en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à **SOIXANTE SEPT MILLE CENT EUROS (67 100 €)**

Il est divisé en 671 parts sociales de 100 € chacune, numérotées de 1 à 671, inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

A la suite de la cession sus-énoncée du 1^{er} février 2017 les six cents soixante et onze (671) parts sociales numérotées de 1 à 671 inclus, composant le capital, sont attribuées en totalité à l'associée unique .

KS

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

WS

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

KS

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.
Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

RS

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

W

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

KS

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

109

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

KS

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

WS

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

KS

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux. En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à Nogent
Le 01.02.2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. S. S.', written in a cursive style.